

Votation fédérale du 10 mars 1985

Explications du Conseil fédéral

L'enjeu du scrutin

Nouvelle répartition des tâches

Ces dernières décennies, la Confédération n'a cessé de se voir confier de nouvelles tâches qui relevaient jusque-là de la compétence des cantons. Il en est résulté un enchevêtrement trop important des attributions de l'Etat central et des cantons. Aussi importe-t-il de procéder à une nouvelle répartition des tâches qui renforce notre système fédéraliste. D'où un premier train de mesures portant sur nombre de domaines spécifiques. C'est sur trois d'entre elles que vous êtes appelés à vous prononcer:

| | |
|-----------------------|------|
| Ecole primaire | p. 4 |
| Santé publique | p. 6 |
| Subsides de formation | p. 8 |

Initiative sur les vacances

L'initiative populaire « pour une extension de la durée des vacances payées » demande pour tous les travailleurs au moins quatre semaines de vacances par an ainsi que cinq semaines jusqu'à la 20^e année et à partir de la 40^e année. Les lois cantonales peuvent prévoir de plus longues vacances. Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative. Ils ont déjà prolongé la durée minimale des vacances par une révision législative, de sorte que les objectifs de l'initiative sont atteints dans une large mesure. Quant aux autres exigences de l'initiative, elles soulèvent des difficultés.

p. 11

Recommandation aux électrices et électeurs

Compte tenu des raisons exposées ci-dessus, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de voter ainsi le 10 mars 1985:

- OUI à la suppression des subventions pour l'instruction primaire
- OUI à la suppression des subventions fédérales dans le domaine de la santé publique
- OUI à la nouvelle réglementation sur les subsides de formation
- NON à l'initiative sur les vacances.



Nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons

Le point de la situation

En Suisse, les cantons sont souverains. Ils exercent tous les droits et assument toutes les obligations que la constitution fédérale ne confère pas expressément à la Confédération. Celle-ci ne devrait donc assumer que les tâches dont les cantons ne peuvent venir à bout par leurs propres moyens. En dépit de ce principe qui vaut depuis 1848, l'Etat central s'est vu confier, ces dernières décennies, de plus en plus de responsabilités.

Si, à l'origine, la Confédération ne disposait que d'un minimum de compétences — en matière de politique étrangère et de défense nationale, notamment — ses attributions n'ont cessé de s'étendre à tel point qu'elle est aujourd'hui omniprésente ou presque. Cela explique que, dans bien des domaines, on en soit arrivé à un enchevêtrement trop important des tâches.

Cette tendance à la centralisation étatique n'est pas sans influencer négativement sur la coopération de la Confédération et des cantons au point que le pouvoir créateur du fédéralisme est menacé d'asphyxie.

Les citoyens n'ont aucun intérêt à ce que subsistent de telles imbrications génératrices de contrôles et de prescriptions inutiles. Ce n'est que s'ils discernent parfaitement qui est responsable de telle ou telle tâche qu'ils peuvent prendre pleinement conscience de leurs droits. Quand le partage des compétences est flou, nombre de citoyens, désécurisés, en viennent à douter qu'il leur soit possible d'influer sur le cours des choses. Les conséquences de décisions démocratiquement prises deviennent alors si peu perceptibles pour eux qu'en fin de compte leur sens civique se désagrège.

Depuis quelques années, le Conseil fédéral considère que la nouvelle répartition des tâches entre Confédération et cantons répond à une nécessité particulièrement impérieuse. En outre, il a toujours tenu à renseigner et à consulter régulièrement les gouvernements cantonaux sur ses intentions; c'est pourquoi ces derniers ont constitué un groupe de contact permanent.

La nouvelle répartition des tâches ne vise pas à réduire les prestations de l'Etat. Il s'agit bien plutôt:

- d'assurer un partage net des responsabilités entre la Confédération et les cantons;
- de supprimer les inutiles enchevêtrements d'attributions sur les plans administratif et financier;
- de permettre une exécution des tâches plus économique et plus rationnelle;
- de rendre l'action de l'Etat fédéral plus efficace.

Les premières mesures

Plusieurs domaines sont concernés par les premières mesures. Toutefois, on ne votera que sur les trois projets suivants qui exigent une modification de la constitution: suppression des subventions pour l'instruction primaire, suppression des subventions fédérales pour la santé publique et nouvelle réglementation des subsides de formation (voir pages suivantes). Pour les huit domaines suivants, il suffit de réviser la loi:

- **Exécution des peines et des mesures:** Dans les limites des principes fixés par la Confédération, les cantons seront appelés dans une plus large mesure à accomplir ces tâches et à en assurer le financement.
- **Protection civile:** La coresponsabilité des cantons en matière d'instruction et d'aménagement d'abris dans les bâtiments publics est renforcée. La Confédération se charge d'acquérir le matériel qui doit être standardisé.
- **Gymnastique et sport:** L'essentiel du système actuel, qui a donné satisfaction, est maintenu. Les cantons, cependant, obtiennent plus de compétences (p. ex. pour le sport à l'école).
- **Assurance vieillesse et survivants (AVS):** Les contributions cantonales seront supprimées. La Confédération assurera seule le financement de l'AVS. En revanche, les cantons participeront dans une plus forte mesure au financement de l'assurance-maladie.
- **Maisons de retraite:** Les subventions fédérales seront supprimées. La phase initiale d'aide à la construction de ces établissements étant achevée, cantons, communes et institutions privées sont en mesure d'assumer totalement cette tâche.
- **Prestations complémentaires AVS-AI:** La compétence des cantons de pourvoir à l'assistance individuelle exige que ceux-ci accroissent leur participation au financement des prestations complémentaires.
- **Aide aux réfugiés:** L'aide aux réfugiés qui ont obtenu un permis d'établissement devra désormais être fournie par les cantons.
- **Péréquation financière entre les cantons:** La nouvelle répartition des tâches imposant aux cantons des charges financières différentes, il importe donc, par souci d'équité, d'établir une péréquation de ces charges entre les cantons.

Dès que toutes ces mesures auront pris effet, la Confédération économisera quelque 120 millions de francs par an. Pourtant, grâce à une amélioration de la péréquation financière, les cantons financièrement faibles ne devront supporter qu'une modeste « charge » supplémentaire.

Dans ce contexte, le Parlement a également décidé de supprimer la part des cantons au produit net des droits de timbre et d'établir une nouvelle répartition des recettes nettes fournies par l'imposition des eaux-de-vie distillées. C'est le 9 juin 1985 que la votation sur ces révisions aura lieu.

Le projet d'un deuxième train de mesures en vue de la nouvelle répartition des tâches fait actuellement l'objet d'une consultation auprès des cantons, des partis et des organisations.

Premier projet: Ecole primaire

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral supprimant les subventions pour l'instruction primaire

du 5 octobre 1984

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 27^{bis}

Abrogé

(L'article 27^{bis} actuel a la teneur suivante:

¹ Des subventions sont allouées aux cantons en vue de les aider à remplir leurs obligations dans le domaine de l'instruction primaire.

² La loi règle l'exécution de cette disposition.

³ L'organisation, la direction et la surveillance de l'école primaire demeurent dans la compétence des cantons, sous réserve des dispositions de l'article 27 de la constitution fédérale.)

Si l'article 27^{bis} est abrogé, la loi fédérale subventionnant l'école primaire publique devra également être abrogée ultérieurement.

Explications du Conseil fédéral

La constitution prévoit que les cantons pourvoient à l'instruction primaire qui doit être suffisante. Pour leur venir en aide, la Confédération s'est engagée, en 1902, à verser des subsides en faveur de l'instruction primaire, ceux-ci étant considérés comme une aide initiale pour la période de mise en train. Depuis lors, l'objectif visé par l'octroi de ces subventions a été atteint.

Il s'agit en l'occurrence de petites sommes et, de nos jours, les cantons n'en ont plus un besoin absolu. Les autorités cantonales pouvant assumer seules leurs responsabilités dans ce domaine, le Conseil fédéral et le Parlement estiment qu'il est inutile de continuer à verser ces subsides aux cantons. La subvention fédérale à l'école primaire se monte actuellement à quelque 1,7 million de francs par année, tandis que cantons et communes dépensent 5,5 milliards de francs pour ce secteur.

Les subventions de la Confédération comprennent aussi des prestations spéciales en faveur des minorités linguistiques dans les cantons des Grisons et du Tessin. Ces prestations, loin d'être supprimées, seront remplacées par des subsides plus importants. Les contributions fédérales en faveur des dites minorités aux Grisons viennent du reste d'être portées à 3 millions de francs par année et celles en faveur du canton du Tessin ont passé à 2 millions de francs.

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter l'arrêté fédéral supprimant les subventions pour l'instruction primaire.

Deuxième projet: Santé publique

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral supprimant l'obligation incombant à la Confédération d'allouer des subventions dans le domaine de la santé publique

du 5 octobre 1984

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 69^{bis}, 2^e al.

² Les cantons exécutent ces dispositions.

(L'article 69^{bis} actuel a la teneur suivante:

¹ La Confédération a le droit de légiférer:

- a) Sur le commerce des denrées alimentaires;
- b) Sur le commerce d'autres articles de ménage et objets usuels en tant qu'ils peuvent mettre en danger la santé ou la vie.

² L'exécution des lois édictées dans ces domaines a lieu par les cantons sous la surveillance et avec l'appui financier de la Confédération.

³ Le contrôle sur l'importation à la frontière nationale appartient à la Confédération.)

Si l'alinéa 2 de l'article 69^{bis} est modifié, la loi sur la police des denrées alimentaires devra également être modifiée ultérieurement.

Explications du Conseil fédéral

La santé publique est une tâche incombant pour l'essentiel aux cantons. Toutefois, pour qu'il soit possible de combattre avec succès certaines maladies et de contrôler efficacement la qualité des denrées alimentaires, quelques réglementations uniformes sont indispensables à l'échelon fédéral. C'est pourquoi la constitution autorise la Confédération à édicter des lois sur ce sujet.

Depuis 1897, celle-ci est en outre tenue, en vertu de notre loi fondamentale, de soutenir financièrement l'activité des cantons en matière de contrôle des denrées alimentaires. A l'heure actuelle, elle consacre chaque année 1 million de francs à cette fin. Toutefois elle entend renoncer au versement de ces contributions — générateur de frais administratifs non négligeables — car elles n'ont plus qu'une importance secondaire pour les cantons. Ils ont la volonté de s'acquitter de leurs obligations dans le domaine de l'application du droit régissant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, et ils sont en mesure de le faire sans ces contributions. Il suffit désormais, la phase des travaux de « démarrage » s'étant achevée avec succès, que la Confédération n'alloue plus de subventions que ponctuellement, si le besoin s'en fait manifestement sentir.

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent donc d'accepter l'arrêté fédéral supprimant l'obligation incombant à la Confédération d'allouer des subventions dans le domaine de la santé publique.

Troisième projet: Subsidés de formation

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral sur les subsidés de formation

du 5 octobre 1984

I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 27^{quater}

¹ L'octroi des subsidés de formation est une tâche cantonale.

² La Confédération détermine le canton compétent et elle édicte des principes sur l'aptitude à bénéficier de subsidés.

³ Elle peut allouer elle-même des subsidés de formation.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont modifiées comme il suit:

Art. 19

La Confédération alloue des subventions aux cantons pour les dépenses qu'ils auront faites en faveur des bourses d'études jusqu'au 31 décembre 1988.

Explications du Conseil fédéral

En Suisse, l'instruction publique est une tâche incombant essentiellement aux cantons. En pratique, ils sont également responsables du régime des bourses d'études, mais la Confédération leur allouait jusqu'ici une aide financière à ce titre. Ses subventions ont contribué au développement des bourses et à leur harmonisation dans l'ensemble du pays. Aujourd'hui, il s'agit de confier aux cantons l'essentiel des responsabilités dans ce secteur.

Selon la nouvelle réglementation, les cantons financeront seuls les subsidés de formation. Les subventions fédérales, qui se montent annuellement à quelque 70 millions de francs, sont supprimées. Mais, la Confédération doit pouvoir continuer à verser ses propres subsidés au profit d'étudiants et d'artistes étrangers travaillant en Suisse (environ 4,5 millions de francs par an à l'heure actuelle).

Dans un domaine limité, la Confédération se voit attribuer une compétence nouvelle. En effet, si l'article constitutionnel proposé est accepté par le peuple et les cantons, une loi-cadre, déjà votée par le Parlement, sera mise en vigueur. Elle énonce des principes établis avec l'accord des cantons sur l'aptitude à bénéficier de subsidés de formation et fixe des règles permettant de déterminer quel canton est compétent pour en verser dans tel ou tel cas. Si cette loi entre en force, il ne se produira plus de situations dans lesquelles un requérant est «assis entre deux chaises», parce que les services cantonaux auxquels il s'adresse déclinent toute compétence en se fondant sur la définition du domicile en droit cantonal régissant les bourses d'études, définition qui varie d'un canton à l'autre.

Que faut-il entendre par subsidés de formation?

L'Etat encourage au besoin, par des subsidés de formation, l'éducation, la formation ainsi que le perfectionnement. En général, cette aide est accordée sous la forme de bourses non remboursables ou sous celle de prêts. Les bénéficiaires en sont des étudiants, des apprentis et des écoliers. Dans certains cas, de tels subsidés sont également alloués à des travailleurs salariés, afin de leur permettre de bénéficier d'une formation complémentaire, ou de se perfectionner. Parmi les boursiers, on ne compte que 20 % environ d'étudiants.

Les délibérations du Parlement

Le système des bourses d'études, de même que sa valeur de premier ordre en tant que pilier irremplaçable de notre politique de la formation et de l'éducation, ont été unanimement admis et reconnus lors des débats au Parlement. L'utilité sociale des bourses a été soulignée également, car l'aide de l'Etat permet aussi aux adolescents sans fortune ni ressources suffisantes d'avoir accès aux instituts ou établissements de formation, ce qui rend possible l'égalité des chances.

La suppression des subventions fédérales dans ce domaine a été combattue. Certains parlementaires craignaient que les cantons n'assument plus, dans la mesure souhaitée, leurs responsabilités en matière de subsides de formation. Cela aurait, pensaient-ils, des conséquences négatives sur le niveau général de la formation et de l'éducation; quant aux différences que l'on observe dans la pratique des cantons, elles en seraient encore plus marquées.

Cependant, le Conseil fédéral et la majorité du Parlement sont persuadés que, sans aide fédérale, les cantons s'acquitteront aussi de cette mission, d'autant que le délai de transition largement compté (il expire à la fin de l'année 1988) permet à tous les Etats confédérés de se préparer assez tôt à la mise en application de la nouvelle réglementation.

L'amélioration de la péréquation financière devrait permettre aux cantons financièrement faibles aussi de supporter sans difficultés particulières la suppression des subventions fédérales. En octobre 1984, la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique a souligné qu'en aucun cas la disparition des prestations fédérales ne devrait entraîner une réduction des subsides de formation dans les cantons.

Le Conseil fédéral et la majorité du Parlement vous recommandent donc d'accepter l'arrêté fédéral sur les subsides de formation.

Quatrième projet: Initiative sur les vacances

Le point de la situation

Si le travail occupe une place importante dans notre vie, nous avons également besoin de vacances, périodes de détente du corps et de l'esprit qui nous permettent de récupérer.

A l'heure actuelle, les vacances sont particulièrement nécessaires. Même si l'automatisation et la rationalisation ont déchargé les salariés des travaux physiques les plus pénibles, la pression exercée sur l'homme s'est bien souvent accentuée et certaines activités sont devenues plus monotones. Les spécialistes de la médecine du travail estiment du reste que les travailleurs ont besoin deux fois par an de périodes de repos d'une certaine durée.

En Suisse, les vacances sont réglementées à trois niveaux: la Confédération fixe dans le code des obligations la durée minimale des vacances pour tous les travailleurs de l'économie privée. Les partenaires sociaux, c'est-à-dire les associations de travailleurs et les associations d'employeurs, peuvent établir dans des conventions collectives des réglementations concernant les vacances qui vont au-delà de la durée minimale légale. Enfin, la Confédération, les cantons et les communes fixent eux-mêmes la durée des vacances de leurs fonctionnaires.

Déposée le 8 octobre 1979, l'initiative sur les vacances était appuyée par 122 888 signatures valables. Elle demande que la constitution fédérale soit complétée par des dispositions sur les vacances prévoyant que:

- *Tous les travailleurs ont droit à quatre semaines de vacances par an au moins, et à cinq semaines au moins jusqu'à l'âge de 20 ans et à partir de la 40^e année.*
- *Les cantons peuvent édicter des réglementations plus avantageuses.*
- *Ces dispositions s'appliquent aussi aux fonctionnaires.*

Le Conseil fédéral et la majorité du Parlement rejettent l'initiative parce qu'une révision de la loi déjà entrée en vigueur la rend en grande partie superflue; en outre, estiment-ils, elle aurait des conséquences fâcheuses pour les travailleurs âgés et instaurerait une réglementation insatisfaisante pour les cantons.

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour une extension de la durée des vacances payées» (Initiative sur les vacances)

du 7 octobre 1983

Article premier

¹ L'initiative populaire «pour une extension de la durée des vacances payées», déposée le 8 octobre 1979, est soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 34^{octies}

¹ Tout travailleur lié par un rapport de travail de droit privé ou de droit public a droit à des vacances annuelles payées, dont la durée est au moins de
4 semaines jusqu'à et y compris l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 39 ans;
5 semaines dès l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 40 ans, le même droit valant également pour les jeunes travailleurs et apprentis jusqu'à et y compris l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans.

² Sont réservées les réglementations cantonales plus avantageuses pour le travailleur.

Disposition transitoire

Les règles prévues à l'article 34^{octies} seront appliquées à tous les rapports de travail dès le début de l'année civile suivant l'adoption de cette disposition constitutionnelle. Dans la mesure où elles sont contraires à cette dernière, les dispositions légales et réglementaires relatives aux vacances payées cessent d'être en vigueur à la même date.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative populaire.

Les arguments du Comité d'initiative

«La réduction progressive de la durée du travail permet d'atteindre les objectifs suivants:

- Protéger la santé des salariés, soumis à des rythmes de travail toujours plus intenses et à des tâches de moins en moins variées.
- Augmenter les loisirs et les temps libres.
- Répartir les fruits de la productivité croissante d'une façon aussi égalitaire que possible.
- Garantir que l'amélioration des conditions de travail ne pourra pas être remise en cause par l'inflation.
- Contribuer à créer des conditions plus propices au plein emploi, à une époque où la technique incite à supprimer des places de travail.
- Adapter la durée annuelle du travail, qui a cours en Suisse, aux conditions plus favorables, communes à tous les autres pays européens.

Le Parlement n'a fait que partiellement droit aux exigences posées dans l'initiative de l'Union syndicale suisse et du Parti socialiste suisse. Aussi le scrutin populaire du 10 mars 1985 porte-t-il sur les trois propositions rejetées par les Chambres fédérales:

- Cinquième semaine de vacances payées dès l'âge de 40 ans. La quarantaine, c'est un moment où les premiers signes de fatigue se font sentir. C'est aussi l'âge auquel le travailleur est en général le plus efficace: aucun employeur ne sera tenté de se passer de ses services parce qu'il lui coûtera un peu plus cher. Plus d'un travailleur sur cinq bénéficierait dès 1986 d'une semaine de vacances additionnelle si l'initiative était adoptée.
- Même durée minimale de vacances pour tous les travailleurs, qu'ils soient liés par un rapport de travail de droit privé ou de droit public. Faire bénéficier les salariés des entreprises privées et ceux des administrations publiques du même régime de vacances ne constitue pas une restriction intolérable à l'autonomie cantonale et communale.
- Possibilité pour les cantons de continuer à légiférer en matière de vacances, à condition que ces prescriptions soient plus avantageuses pour le travailleur. La pratique fédéraliste de ces vingt dernières années a permis de tenir compte des différences régionales et de progresser au rythme des choix cantonaux. Abolir cette compétence cantonale serait une mesure de centralisation inutile.

Par la voie de la négociation, les syndicats s'efforceront de faire introduire dans les conventions collectives de travail des dispositions plus favorables que le régime minimal légal, compte tenu des besoins et des possibilités des branches et des entreprises.»

Avis du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral estime lui aussi que le rythme de travail actuel de plus en plus éprouvant pour la santé physique et psychique des salariés ainsi que les influences néfastes de l'environnement augmentent le besoin de périodes de détente plus longues. C'est pourquoi il a proposé — à titre de contre-projet indirect — une révision des dispositions sur les vacances, figurant dans le code des obligations. Cette révision, qui a déjà été adoptée par le Parlement, prolonge la durée minimale des vacances.

La nouvelle loi est meilleure que l'initiative

La nouvelle réglementation sur les vacances est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1984. Les améliorations concernant la durée des vacances satisfont en grande partie aux exigences de l'initiative, de sorte que celle-ci est devenue en grande partie superflue.

Durée minimale légale des vacances

| Age | Jusqu'au 30.6.84 | Dès le 1.7.84 | |
|----------------|------------------|---------------|-----------------------|
| Jusqu'à 20 ans | 3 à 4 semaines | 5 semaines | comme l'initiative |
| De 20 à 40 ans | 2 à 3 semaines | 4 semaines | comme l'initiative |
| Dès 40 ans | 2 à 3 semaines | 4 semaines | Initiative 5 semaines |

Le Conseil fédéral et le Parlement s'opposent à l'introduction de la cinquième semaine de vacances (exigence minimale) en faveur des travailleurs de plus de 40 ans pour les raisons suivantes:

- La loi doit se limiter à fixer un minimum généralement admis du point de vue social, qui laisse aux partenaires sociaux une certaine latitude lors de la conclusion de conventions collectives de travail. Cette latitude doit subsister. Au cours des négociations entre les travailleurs et les employeurs, il faut pouvoir décider en toute liberté s'il convient ou non de préférer à une durée supérieure des vacances la satisfaction d'autres exigences telles que la durée réduite de l'horaire de travail, l'augmentation du salaire, etc. Seuls des pour-parlers entre partenaires sociaux peuvent aboutir à des solutions tenant compte des particularités des diverses professions et des diverses entreprises, ainsi que de la situation économique des diverses branches.

- Une semaine de vacances supplémentaire pourrait rendre délicate la situation des travailleurs âgés sur le marché de l'emploi. En effet, ce sont précisément ces personnes qui éprouvent déjà des difficultés à trouver une nouvelle place.

Le Conseil fédéral estime, en outre, qu'une modification constitutionnelle est inutile et considère que l'initiative se traduirait par une réglementation peu satisfaisante pour les cantons.

Fixer la durée des vacances dans la loi et non dans la constitution

L'initiative demande que la durée minimale des vacances soit précisée dans la constitution. Or il s'agit là d'attributions qui, pour le secteur privé et pour les fonctionnaires et employés fédéraux, relèvent déjà de la Confédération. L'initiative doit être rejetée ne serait-ce que pour cette raison. Elle doit l'être a fortiori si l'on songe aux difficultés que l'on éprouverait à adapter le droit à l'évolution des besoins au cas où la durée minimale des vacances serait fixée dans la constitution.

Une réglementation peu satisfaisante pour les cantons

Si l'initiative restreint la compétence des cantons de réglementer les rapports de service de leurs fonctionnaires, elle leur accorde en revanche des pouvoirs excessifs en ce qui concerne le régime des vacances des salariés du secteur privé. En fait, les dispositions préconisées s'appliquent à tous les travailleurs, qu'ils relèvent de l'économie privée ou des pouvoirs publics. Ainsi donc, les cantons ne pourraient plus fixer comme ils l'entendent la durée minimale des congés de leurs fonctionnaires et employés. Il s'agit là d'une atteinte à leur souveraineté contre laquelle ils n'ont pas manqué de s'élever.

Par ailleurs, l'initiative permettrait aux cantons d'accorder aux salariés du secteur privé des vacances plus longues que celles qui sont indiquées dans le texte proposé. Il se pourrait donc bien que ces travailleurs soient soumis à un régime de vacances qui varie d'un canton à l'autre. Quant aux entreprises ayant leur siège dans les cantons où les vacances sont plus longues, elles seraient défavorisées par rapport à celles qui sont sises dans les cantons ayant des régimes moins généreux. Leur compétitivité s'en ressentirait.

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et la majorité du Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative sur les vacances.